

**SCIENTIFIC BRAIN TRAINING - SBT**  
**Société Anonyme au capital de 230 000 euros**

**Siège social : Bat. CEI  
66 Boulevard Niels Bohr  
69100 VILLEURBANNE**

**432 681 427 RCS LYON**

*copie certifiée conforme*

*Tucellier*

*Président du Directoire*

---

**STATUTS A JOUR AU 24 mars 2006**

---

**TITRE I**

**FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

**ARTICLE PREMIER - Forme**

Il a été formé suivant acte sous seing privé une société anonyme régie par toutes dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

**ARTICLE DEUX – Objet**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La conception, la production et la commercialisation, sous toutes formes et sur tous supports, y compris en ligne sur Internet, ainsi que toutes prestations de conseils et services y afférents, de programmes d'entraînement et de stimulation cognitifs, et de jeux s'y rapportant,
- La diffusion auprès du public et/ou la publication, sur tous supports, y compris en ligne sur Internet, de toutes informations sur les mécanismes cognitifs, le cerveau, les activités intellectuelles et la santé des adultes, enfants, personnes âgées,

- La conception, la production et la commercialisation de tous produits, consommables ou non, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives ou autres qui pourraient être nécessaires.

Le tout directement ou indirectement, par voie de création, acquisition, location, prise en location-gérance de tous fonds de commerce et de tous procédés, brevets et marques concernant ces activités, prise à bail, installation, exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées.

Et plus généralement, la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières comme dans toutes entreprises pouvant se rattacher à l'objet social; ainsi que toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet ou de tout autre objet similaire ou connexe.

### **ARTICLE TROIS - Dénomination**

La dénomination de la Société est :

**SCIENTIFIC BRAIN TRAINING – S.B.T.**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société Anonyme " ou des initiales "S.A.." et de l'énonciation du capital social.

### **ARTICLE QUATRE - Siège**

Le siège de la Société est fixé à :

**Bat. CEI  
66 Boulevard Niels Bohr  
69100 VILLEURBANNE**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département du Rhône et des départements limitrophes par simple décision du Directoire sous réserve de ratification par la prochaine décision collective ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des actionnaires.

### **ARTICLE CINQ - Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

## TITRE II

### CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

#### ARTICLE SIX – Apports - Capital social

##### I – Apports

Il a été apporté à la société :

- Lors de sa création, une somme de QUARANTE MILLE (40.000) euros, ci .....	40.000 €
- A l'occasion d'une augmentation de Capital social en date du 4 décembre 2000 devenue définitive le 22 décembre 2000, une somme de SEPT MILLE CINQUANTE NEUF (7.059) euros, ci .....	7.059 €
- Par décision des actionnaires en date du 26 décembre 2001, une augmentation de capital d'une somme de DIX MILLE CENT TRENTE CINQ (10.135) euros a été réalisée, ci .....	10.135 €
- Par décision des actionnaires en date du 17 avril 2003, devenue définitive le 12 juin 2003, une augmentation de capital d'une somme de CINQ MILLE CENT VINGT (5.120) euros a été réalisée, ci.....	5.120 €
- Par décision des actionnaires en date du 16 août 2004, une augmentation de capital d'une somme de TROIS MILLE SEPT CENT TRENTE NEUF (3.739) euros, ci.....	3.739 €
- Par décision des actionnaires en date du 14 avril 2005, une augmentation de capital d'une somme de TROIS MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SEIZE (3.476) euros a été réalisée, ci .....	3476 €
- Par décision des actionnaires en date du 7 octobre 2005, une augmentation de capital d'une somme de TROIS MILLE SIX CENT SOIXANTE (3660) euros a été réalisée, ci.....	3660 €
Soit, au total, SOIXANTE TREIZE MILLE CENT QUATRE VINGT NEUF (73189) euros, ci .....	73 189 €

- par décision des actionnaires en date du 10 mars 2006, une augmentation de capital d'une somme de MILLE QUATRE CENT (1 400) euros a été réalisée, ci.....	1 400€
Soit, au total SOIXANTE QUATORZE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT NEUF (74 589) Euros, ci .....	74 589 €
 - par décision des actionnaires en date du 24 mars 2006, une augmentation de capital d'une somme de CENT CINQUANTE CINQ MILLE QUATRE CENT ONZE euros (155 411), ci.....	155 411€
Soit au total DEUX CENT TRENTE MILLE (230 000) Euros, ci.....	230 000 €

## **2 – Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT TRENTE MILLE euros ; il est divisé en UN MILLION CENT CINQUANTE MILLE (1 150 000) actions de vingt centimes d'euro (0,20€°) euro chacune, entièrement libérées.

Il est divisé en actions ordinaires O et en actions de préférence P.

Un droit de conversion d'une action ordinaire O en action de préférence P est attribué à toutes les actions O entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative de trois ans au moins au nom du même actionnaire. Les actions P donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires publiées ou à intervenir.

Toute action P convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double et est convertie en action O.

Les actions P pourront à tout moment au gré de leurs porteurs être converties en actions O, à condition qu'ils en informent la Société par lettre recommandée avec avis de réception.

A compter de leur conversion, les actions converties disposeront des mêmes droits que celles de la catégorie dans laquelle les actions sont converties.»

## **ARTICLE SEPT - Modifications du capital social**

I Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Directoire, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Directoire dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Directoire le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si l'Assemblée Générale ou, en cas de délégation le Directoire, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de l'entreprise.

En outre, une Assemblée Générale Extraordinaire doit se réunir tous les trois ans pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de l'entreprise si, au vu du rapport présenté à l'assemblée générale par le Directoire en application de l'article L. 225-102 du Code de commerce, les actions détenues par le personnel de la Société et des sociétés qui lui

sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce représentent moins de trois pour cent du capital.

2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3. Le capital social pourra être amorti en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

#### **ARTICLE HUIT - Libération des actions**

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors d'une augmentation de capital, ainsi que, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Directoire dans le délai de cinq ans, soit à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du jour où l'augmentation de capital sera devenue définitive.

La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la Société.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par une lettre recommandée à eux envoyée, avec accusé de réception, par le Directoire à l'adresse qu'ils auront indiquée lors de la souscription des actions, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Quant aux actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, elles doivent être intégralement libérées dès leur émission.

## **ARTICLE NEUF - Défaut de libération - Exécution - Sanctions**

I - Tout versement en retard sur le montant des actions porte intérêt de plein droit en faveur de la Société, au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit le jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

A défaut par l'actionnaires de libérer, aux époques fixées par le Directoire, les sommes exigibles sur le montant des actions par lui souscrites, la Société peut, un mois au moins après une mise en demeure à lui notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet, poursuivre, sans aucune autorisation de justice, la vente desdites actions.

Les actions ainsi vendues deviennent nulles de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres entièrement libérés des versements dont le défaut a motivé l'exécution.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais de poursuite, s'impute dans les formes de droit sur ce qui est dû à la Société en capital et intérêts par l'actionnaires défaillant qui reste débiteur de la différence, s'il y a déficit, et profite de l'excédent, s'il en existe.

II - L'actionnaires défaillant, ses héritiers, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaires qui a cédé son action cesse, deux ans après la date de l'envoi de la réquisition de transfert, d'être tenu des versements non encore appelés.

III - A l'expiration du délai d'un mois après mise en demeure restée infructueuse, les actions, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués, cessent de donner droit à l'admission et aux votes lors des décisions collectives et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

## **ARTICLE DIX - Forme des actions**

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix du titulaire. Elles ne peuvent revêtir la forme au porteur qu'après leur complète libération.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

La Société est autorisée à demander à tout moment auprès de l'organisme chargé de la compensation des valeurs mobilières les renseignements prévus par la loi relatifs à l'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote aux assemblées d'actionnaires.

La Société est en outre en droit de demander, dans les conditions fixées par le Code de commerce, l'identité des propriétaires de titres lorsqu'elle estime que certains détenteurs dont l'identité lui a été révélée sont propriétaires de titres pour le compte de tiers."

#### **ARTICLE ONZE - Cession et transmission des actions**

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

#### **ARTICLE DOUZE - Indivisibilité des actions – Décès ou incapacité d'un actionnaires**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tant que la désignation de ce mandataire n'aura pas été notifiée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou, en cas de décès, tant que la succession du défunt n'aura pas été définitivement acceptée, les droits attachés aux actions cédées seront neutralisés et celles-ci ne seront pas comptabilisées pour le calcul des majorités, et, s'il y a lieu du quorum.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales. Son droit de vote ne peut jamais être totalement supprimé. L'usufruitier ne peut pas être privé du droit de voter les décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

De même, l'actionnaires qui vient à être frappé de déconfiture, faillite,

redressement ou liquidation judiciaire sera de plein droit exclu de la Société et privé du droit de vote aux assemblées à compter de la décision judiciaire, sauf décision contraire d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins les trois/quarts des actions.

Il sera procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, le prix de rachat étant, à défaut d'accord entre les parties, fixé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

### **ARTICLE TREIZE - Droits et obligations attachés aux actions**

I - Sous réserve des droits privilégiés des actions de préférence P, chaque action donne droit dans les bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Une action donne droit à une voix.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété de l'action entraîne, ipso facto, l'approbation par le titulaire des présents statuts ainsi que celles des décisions générales d'actionnaires.

II – Droits attachés aux actions de préférence P.

Les actions de préférence P bénéficieront d'un droit de vote double.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, les actions nouvelles attribuées gratuitement à un actionnaire seront, dès leur émission, des actions de préférence P, en raison des actions de préférence P anciennes pour lesquelles il bénéficie déjà de ce droit.

III - Aucun privilège n'est attaché aux actions ordinaires O.

A l'exception des droits ci-dessus, toutes les actions, à quelque catégorie qu'elles appartiennent, auront les mêmes droits. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

IV - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

V - Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou de prendre part aux votes par correspondance dans les conditions légales et réglementaires, sous réserve qu'il puisse justifier de la propriété de ses actions sous la forme d'une inscription nominative à son nom au moins cinq jours avant la date fixée pour l'Assemblée.

### **TITRE III**

## **REPRESENTATION, ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE**

### **Section I**

#### **Directoire – Attributions – Pouvoirs**

#### **ARTICLE QUATORZE**

La Société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance.

#### **ARTICLE QUINZE – Composition - Nomination**

I – Le Directoire est composé de trois membres au moins et de cinq membres au plus, nommés par le Conseil de Surveillance.

II – Les membres du Directoire sont nommés par le Conseil de Surveillance qui fixe leur nombre, confère à l'un d'eux la qualité de Président et, le cas échéant, à un ou plusieurs autres d'entre eux la qualité de Directeur Général.

Le Président du Directoire, éventuellement toute autre personne désignée par le Conseil de Surveillance en qualité de Directeur Général, représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Le Président du Directoire est l'organe auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise, s'il existe, exerce les droits définis à l'article L 432-6 du Code du Travail.

A peine de nullité de la nomination, les membres du Directoire sont des personnes physiques, ils peuvent être choisis en dehors des actionnaires.

Les membres du Directoire peuvent être révoqués par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des voix, en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par l'intéressé lui-même, sur proposition du Conseil de Surveillance. Si la révocation est décidée sans motif grave établi, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Au cas où l'intéressé aurait conclu, avec la Société, un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du Directoire n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

Le Directoire est nommé pour une durée de deux années. En cas de vacance, le remplaçant est nommé pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Directoire.

Les fonctions du Directoire prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent ces fonctions.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membres et de Président du Directoire est fixée à soixante quinze ans.

L'acte de nomination fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire.

III - Un membre du Directoire ne peut accepter d'être nommé au Directoire d'une autre Société que sous la condition d'y avoir été autorisé par le Conseil de Surveillance.

### **ARTICLE SEIZE – Délibérations du Directoire**

I – Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la majorité des membres du Directoire est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, chaque membre disposant

d'une voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage.

Lors de chaque réunion, le Directoire peut désigner un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres du Directoire.

Les décisions ne résultant pas d'une réunion formelle sont prises par tout moyen (notamment télécopie, visioconférence, téléphone, courrier électronique) par l'ensemble des membres du Directoire aux mêmes conditions de quorum et de majorité.

II – Les délibérations et décisions du Directoire sont constatées par des procès-verbaux couchés et enliassés dans un registre spécial.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un membre du Directoire.

Lorsque le Directoire aura à justifier de ses délibérations, les copies ou extraits des procès-verbaux à produire sont certifiés par le Président ou par deux membres du Directoire ; après dissolution de la Société, ils sont certifiés par l'un des liquidateurs ou le liquidateur unique.

#### **ARTICLE DIX-SEPT – Attribution – Obligations et pouvoirs du Directoire**

I – Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi ou les statuts au Conseil de Surveillance et à la collectivité des actionnaires.

Toute limitation de ces pouvoirs par décision du Conseil de Surveillance est sans effet à l'égard des tiers. Toutefois, le Directoire ne peut donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société sans y avoir été autorisé préalablement par le Conseil de Surveillance dans les conditions déterminées par la loi.

II – Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance sur la marche de la société.

Dans les quatre mois de la clôture de chaque exercice, le Directoire présente au Conseil de Surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels.

III – Les actes engageant la Société vis à vis des tiers sont valablement réalisés sur la seule signature de l'un quelconque des membres du Directoire autorisé à représenter la Société.

## **Section II**

### **Conseil de Surveillance – Attributions – Pouvoirs**

#### **Article DIX-HUIT – Composition - Nomination**

I – Le Conseil de Surveillance est composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

Aucun membre du Conseil de Surveillance ne peut faire partie du Directoire. Si un membre du Conseil de Surveillance est nommé au Directoire, son mandat au sein du Conseil prend fin dès son entrée en fonctions.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par décision collective ordinaire des actionnaires.

II – La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est de trois années.

Ils sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués, à tout moment, et sans qu'il soit nécessaire de faire état d'un juste motif.

Les fonctions de membre du Conseil de Surveillance prennent fin à l'issue de la décision ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre.

III – Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était membre du Conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

IV – La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membre du Conseil de Surveillance est fixée à quatre vingt dix ans.

#### **ARTICLE DIX-NEUF – Vacance d'un ou plusieurs sièges de membres du Conseil de Surveillance**

Si un siège de membre du Conseil de Surveillance devient vacant par suite de décès ou démission, le Conseil peut procéder à des nominations à titre provisoire.

S'il ne reste plus que deux membres en fonctions, le Directoire ou, à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes, doivent consulter immédiatement les actionnaires, à l'effet de compléter le Conseil.

Les nominations ainsi faites par le Conseil de Surveillance sont soumises à la ratification de la plus prochaine décision collective des actionnaires. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Le membre du Conseil de Surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

#### **ARTICLE VINGT – Nombre minimum d'actions de chaque membre du Conseil de Surveillance**

I – Chaque membre du Conseil de Surveillance doit être propriétaire d'une action pendant toute la durée de son mandat.

Les membres du Conseil de Surveillance, nommés en cours de Société, peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi, ils seraient réputés démissionnaires d'office.

Cette condition de détention prend fin avec le mandat dudit membre du Conseil de Surveillance.

#### **ARTICLE VINGT-ET-UN – Bureau du Conseil de Surveillance**

Le Conseil de Surveillance nomme, parmi ses membres, personnes physiques, un Président, et, le cas échéant, un Vice-Président, qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats.

Le Président et le Vice-Président exercent leurs fonctions pendant la durée du Conseil de Surveillance, sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat.

Le Conseil peut nommer également un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres du Conseil et fixe la durée de ses fonctions.

#### **ARTICLE VINGT-DEUX – Délibérations du Conseil de Surveillance – Procès-verbaux**

I – Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la

Société l'exige, sur la convocation de son Président ou de son Vice-Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit. La convocation qui mentionne l'ordre du jour doit intervenir cinq jours à l'avance par lettre, télégramme, e-mail ou télécopie.

Les décisions ne résultant pas d'une réunion formelle sont prises par tout moyen (notamment télécopie, visioconférence, téléphone, courrier électronique) par l'ensemble des membres du Conseil de Surveillance aux mêmes conditions de quorum et de majorité.

II – Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil de Surveillance est nécessaire. Sous cette réserve, un membre du Conseil de Surveillance peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial qui doit être donné par écrit.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

III – La justification du nombre des membres du Conseil de Surveillance en exercice et de leur nomination résultent valablement de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des membres présents, représentés ou absents.

IV – Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un membre du Conseil.

Les copies ou extraits à produire en Justice ou ailleurs sont certifiés par le Président du Conseil de Surveillance, le Vice-Président, un membre du Directoire ou un Fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Après dissolution de la Société, ces copies ou extraits sont certifiés par l'un des liquidateurs ou par le liquidateur unique.

### **ARTICLE VINGT-TROIS - Attributions et pouvoirs du Conseil de Surveillance**

I – Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire.

Dans ses rapports avec le Directoire et à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance est requise pour :

- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 100.000 euros,
- acquérir tout bien d'une valeur supérieure à 100.000 euros,
- concourir à la formation d'une société, acquérir une participation dans une société déjà constituée, créer une filiale ou autre, quelle qu'elle soit,
- faire apport de tout ou partie des biens sociaux de la société,
- accorder une licence et/ou conclure un partenariat avec quiconque d'une valeur unitaire supérieure à 200.000 euros, relativement à toute la gamme de produits créés, commercialisés et/ou développés par la société,
- accorder une garantie au nom de la société,
- accorder un prêt ou avance sous quelque forme que ce soit, d'un montant supérieur à 100.000 euros.

Les cautions, avals et garanties sont nécessairement soumis à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

II – A toute époque de l'année, le Conseil de Surveillance opère les vérifications et les contrôle qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par *trimestre* au moins, il reçoit un rapport présenté par le Directoire.

Le Conseil de Surveillance présente à la collectivité des actionnaires, ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

#### **ARTICLE VINGT-QUATRE – Rémunération des membres du Conseil de Surveillance**

I – L'Assemblée Générale peut allouer, aux membres du Conseil de Surveillance, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence et dont le montant est porté aux frais généraux de la Société.

Le Conseil de Surveillance répartit cette rémunération entre ses membres, comme il l'entend.

II – Le Conseil de Surveillance peut allouer à son Président et à son Vice-Président, une rémunération, selon les modalités qu'il détermine.

III – En outre, il peut être alloué, par le Conseil de Surveillance, des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats confiés à des membres

du Conseil.

IV - Les membres du Conseil de Surveillance ne peuvent recevoir aucune autre rémunération permanente ou non, autre que celles visées aux paragraphes I et II ci-dessus, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail.

**ARTICLE VINGT-CINQ - Convention entre la Société et les dirigeants et actionnaires**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Directoire.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précitées est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, actionnaires indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

II – Conformément à l'article L.227-1 du Code de Commerce, lorsque la Société ne comprend qu'un seul actionnaires, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Dirigeant, ne donnent pas lieu à rapport du Commissaire aux Comptes.

Il en est seulement fait mention au Registre des décisions de l'actionnaires unique.

Lorsque le Président n'est pas actionnaires, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société, sont soumises à l'approbation de l'actionnaires unique.

III - Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout actionnaires a le droit d'en obtenir communication.

IV - Il est interdit au Président et aux autres dirigeants, personnes physiques, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant, ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **TITRE IV**

### **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **ARTICLE VINGT-SIX - Commissaires aux Comptes**

I - Deux Commissaires aux Comptes titulaires et deux Commissaires aux Comptes Suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, remplissant les uns et les autres les conditions fixées par la loi et les règlements qui la complètent, sont désignés par décision collective ordinaire.

II - Le ou les Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'approbation des comptes du sixième exercice.

Le ou les Commissaires aux Comptes suppléants sont désignés pour la durée du mandat du titulaire.

III - La Société est tenue d'avoir au moins deux Commissaires aux Comptes lorsqu'elle est astreinte à publier des comptes consolidés, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

IV - Les Commissaires exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

V - Ils doivent être convoqués à toutes les Assemblées d'Actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et être avisés de toute prise de décisions par les actionnaires.

## **TITRE V**

### **DECISIONS COLLECTIVES**

#### **ARTICLE VINGT-SEPT – Modes de consultation, Autorité et qualification des décisions collectives**

Les décisions collectives des actionnaires résultent d'Assemblées Générales, de consultations écrites, de décisions en présence de tous les actionnaires, ou encore de la signature par tous les actionnaires d'un procès-verbal, au choix de l'organe à l'initiative de la consultation des actionnaires.

Les décisions collectives sont qualifiées : ordinaire, extraordinaire ou spéciale selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les décisions collectives obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

#### **Section I**

##### **Dispositions générales régissant les Décisions Collectives**

#### **ARTICLE VINGT-HUIT - Convocation, lieu de réunion**

I - Les actionnaires sont consultés par le Président du Conseil de Surveillance sur invitation du Conseil de Surveillance ou à la demande du Directoire.

A défaut, elles peuvent également être convoquées :

- par le Président du Directoire,
- par le ou les Commissaires aux Comptes,
- par le ou les liquidateurs, en cas de dissolution de la Société et pendant la période de liquidation,
- par un actionnaires représentant au moins le quart du capital social, cette possibilité lui étant ouverte une fois par exercice au plus.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

II - La convocation des Assemblées Générales est faite quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée aux frais de la Société, , par courrier simple, recommandé, électronique (dans les formes prévues à l'article 120 du décret du 23 mars 1967) adressé à chaque actionnaires et, dans le cas où la société ferait appel public à l'épargne, par insertion dans les journaux spécialisés et par courrier postal ou électronique (dans les formes prévues à l'article 120 du décret du 23 mars 1967) s'il existe des actions nominatives.

Si la société est amenée à faire publiquement appel à l'épargne, il sera publié, trente (30) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée, un avis au BALO, selon les modalités prévues par l'article 130 du décret du 23 mars 1967.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée six jours au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. Les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. Le quorum prévu aux articles L225-96, L225-98 et 99 du code de commerce, relatif à chaque type d'Assemblées, est alors applicable.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

III - En cas de consultation écrite, le Président du Conseil de Surveillance envoie à chaque actionnaire, dans la forme qu'il juge appropriée, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport du Conseil de Surveillance et du rapport du Directoire incluant l'exposé des motifs et des documents nécessaires et suffisants à l'information des actionnaires.

Les actionnaires disposent d'un délai de huit jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par tout moyen.

Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et pour chaque résolution par les mots "oui" ou "non". Tout actionnaires n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'actionnaires sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'actionnaires qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut, l'actionnaires sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'actionnaires qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque actionnaires participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même si le Président du Directoire l'autorise pour un ou plusieurs actionnaires dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie d'e-mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Les règles de quorum et de majorité prévues aux présents statuts sont applicables aux consultations écrites. En l'absence de quorum, le Président du Conseil de Surveillance sera tenu de procéder à la convocation d'une Assemblée.

### **ARTICLE VINGT-NEUF - Ordre du jour**

I - L'ordre du jour des Assemblées générales figure sur les lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 5% du capital si celui-ci est au plus égal à 750 000 €, et dans les conditions prévues à l'articles L 225-105 al 2 pour les sociétés dont le capital est supérieur à cette somme, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Le comité d'entreprise peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

II - Sauf accord unanime de tous les actionnaires titulaires d'actions, l'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour ; néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance ou du Directoire et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour d'une Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

### **ARTICLE TRENTE - Participation et représentation**

I - Tout actionnaire le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions dès lors que ses actions ont été libérées des versements exigibles.

II - Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire dont les actions ne sont pas privées du droit de vote ; à cet effet, le

mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire, non privé du droit de vote, peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés lors d'une décision collective, sans autres limites que celles résultant des dispositions de la loi.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société 3 jours au moins avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

Les personnes morales sont représentées par les personnes physiques habilitées à les représenter à l'égard des tiers, ou par un mandataire, justifiant d'une délégation de pouvoirs.

Quant aux copropriétaires indivis, usufruitiers et nus-proprétaires d'actions, ils participent aux décisions dans les conditions prévues aux présents statuts.

#### **ARTICLE TRENTE-ET-UN - Feuille de présence**

Avec chaque procès-verbal de décision collective, est établie une feuille de présence dûment émargée par les actionnaires et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance et certifiée exacte par le Président.

#### **ARTICLE TRENTE-DEUX - Présidence de l'Assemblée**

En cas de réunion d'une Assemblée Générale, l'assemblée est présidée par le Président du Conseil de Surveillance de la Société.

Toutefois, si le Président du Conseil de Surveillance de la Société n'est pas présent, elle est présidée par l'actionnaire présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre d'actions.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Si l'Assemblée est convoquée par les Commissaires aux Comptes, l'Assemblée est présidée par l'un d'eux.

En cas de liquidation, l'Assemblée est présidée par le liquidateur ou l'un

d'eux, s'ils sont plusieurs.

### **ARTICLE TRENTE-TROIS - Quorum - vote - nombre de voix**

I - En cas de réunion d'assemblée générale, seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participeront aux assemblées par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

II - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Toutefois, lorsque les actions ou les droits de vote de la Société sont possédées par une ou plusieurs sociétés dont elle détient directement ou indirectement le contrôle, les droits de vote ne peuvent être exercés aux décisions collectives de la Société.

III - Si des actions sont soumises à usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf celles concernant l'affectation du résultat et l'approbation des comptes.

Au cas où des actions seraient remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres.

IV - En cas de réunion d'une Assemblée Générale, le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le Président de l'Assemblée et il est tenu compte des votes exprimés par correspondance.

### **ARTICLE TRENTE-QUATRE - Procès-verbaux des décisions collectives**

I - Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial, tenu au siège social.

Les procès-verbaux des décisions prises en Assemblée Générale mentionnent la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, le Président de l'Assemblée, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ils sont signés par le Président de l'Assemblée et un actionnaire, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président du Directoire et le Président du Conseil de Surveillance. Le procès-

verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des actionnaires.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte sous seing privé ou authentique, celui-ci doit être transcrit sur le registre des procès-verbaux des décisions collectives à l'initiative du Président du Directoire.

II - Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le Président du Directoire ou, après dissolution de la Société, par un liquidateur. Ils peuvent être également certifiés par le secrétaire de l'Assemblée s'il en est désigné un.

## **Section II**

### **Dispositions spéciales aux décisions collectives ordinaires**

#### **ARTICLE TRENTE-CINQ- Attributions et pouvoirs des décisions collectives Ordinaires - majorité**

I - Sont qualifiées de décisions collectives ordinaires, les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les actionnaires sont consultés au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice. Cette consultation peut être effectuée en assemblée générale, par consultation écrite ou aux termes d'un acte.

- II - Les décisions collectives ordinaires requièrent la participation d'un cinquième au moins des actions ayant le droit de vote. Elles sont valablement prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, participants ou représentés, les actionnaires s'étant abstenus sont considérés comme ayant voté contre les résolutions proposées,

## **Section III**

### **Dispositions spéciales aux décisions collectives Extraordinaires**

#### **ARTICLE TRENTE-SIX - Attributions et pouvoirs des décisions collectives Extraordinaires - quorum - majorité**

I - Sous réserve des dispositions de l'article 4 des statuts, les décisions collectives qualifiées d'extraordinaire sont seules habilitées à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elles ne peuvent toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

II - Les décisions collectives extraordinaires requièrent la participation du quart au moins des actions ayant le droit de vote. Sauf dérogations légales, elles sont valablement prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, participants ou représentés, les actionnaires s'étant abstenus sont considérés comme ayant voté contre les résolutions proposées.

III -  
l'adoption ou la modification des dispositions statutaires portant sur la transformation de la société en une société en nom collectif, en société par actions simplifiée, et en cas d'augmentation du capital par élévation du montant nominal des actions (sauf incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission), doit être prise à l'unanimité.

#### **Section IV**

##### **Dispositions particulières aux décisions collectives spéciales**

#### **ARTICLE TRENTE-SEPT - Composition et attributions**

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une décision collective extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une décision collective spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les décisions collectives spéciales sont prises dans les mêmes conditions que les décisions collectives extraordinaires.

#### **Section V**

##### **Information des actionnaires**

#### **ARTICLE TRENTE-HUIT - Droit d'information des actionnaires**

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant les documents et informations leur

permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

## **TITRE VI**

### **COMPTES ANNUELS** **AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

#### **ARTICLE TRENTE-NEUF - Exercice social**

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de la même année.

#### **ARTICLE QUARANTE - Inventaire - Comptes annuels**

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre Ie du Code de Commerce et établit un rapport de gestion écrit.

Le Conseil de Surveillance établit un rapport sur ses travaux et son opinion sur les comptes annuels et le rapport du Directoire.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et présentés aux actionnaires.

#### **ARTICLE QUARANTE-ET-UN - Fixation - affectation et répartition des bénéfices**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent pour constituer le fonds de "réserve légale" ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté, le cas échéant, du report bénéficiaire, constitue le bénéfice disponible.

Le bénéfice est à la disposition des actionnaires qui décident souverainement de son affectation. A ce titre, ils peuvent, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou d'amortissements, le reporter à nouveau ou le répartir entre les actionnaires.

Les pertes, s'il en existe, sont suivant la décision des actionnaires, inscrites au bilan à un compte spécial ou imputées sur les bénéfices antérieurs ou encore sur les comptes de réserves disponibles.

#### **ARTICLE QUARANTE-DEUX - Mise en paiement des dividendes**

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décision collective ou, à défaut, par le Directoire.

Par décision collective, il peut être accordé à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions. L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les actionnaires. En ce cas, les actionnaires fixent les conditions et modalités de l'émission d'actions, conformément à la loi.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Des acomptes sur dividendes peuvent éventuellement être distribués avant l'approbation des comptes de l'exercice et ce, dans les conditions légales et réglementaires.

#### **ARTICLE QUARANTE-TROIS - Emploi des fonds de réserve**

Les fonds de réserve sont destinés à faire face aux besoins de trésorerie de la Société ; ils sont employés comme le Directoire le juge le plus utile pour la Société.

Toutefois, les actionnaires auront toujours le droit de prélever, sur les réserves disponibles, les sommes qu'ils jugeront convenables pour être distribuées aux actionnaires, à titre exceptionnel ou pour compléter un dividende ou pour être affectées soit à la création d'actions nouvelles gratuites ou à l'augmentation du montant nominal des actions, soit enfin à l'amortissement total ou partiel du capital social ou au rachat d'actions à titre de réduction de capital pour la partie du prix excédant leur valeur nominale ou pour recevoir, le cas échéant, toute autre affectation jugée utile dans l'intérêt social.

## **ARTICLE QUARANTE-QUATRE - Filiales et participations**

I - La Société ne peut posséder d'actions d'une autre Société si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à dix pour cent. Sous cette réserve et dans le cadre de l'objet social, la Société peut prendre des participations dans d'autres sociétés sous la forme d'acquisitions d'actions, apports en nature ou souscription d'actions nouvelles de numéraire.

Dans ce cas, il doit en être fait mention dans le rapport à l'Assemblée Générale annuelle et si la participation excède la moitié du capital social de la tierce Société, il doit, en outre, dans le même rapport, être rendu compte de l'activité de cette dernière et faire ressortir les résultats obtenus en groupant, le cas échéant, s'il existe plusieurs filiales, les renseignements par branche d'activité.

En outre, il doit être annexé, à chaque bilan annuel, un tableau faisant apparaître la situation des filiales ou participations.

II - Si, pour une raison quelconque, la Société et une autre Société viennent à détenir des participations réciproques dont l'une ou les deux excèdent le taux de dix pour cent, la situation doit être régularisée selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **TITRE VII**

### **TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **ARTICLE QUARANTE-CINQ - Transformation**

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport du ou des Commissaires aux Comptes ; ce rapport atteste que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

#### **ARTICLE QUARANTE-SIX - Pertes**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président du Conseil de Surveillance est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les actionnaires à l'effet de décider à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la

clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les actionnaires est publiée conformément à la loi.

A défaut par le Président du Conseil de Surveillance ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision, comme dans le cas où les actionnaires n'ont pas pu délibérer valablement et à défaut de régularisation dans le délai légal, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE QUARANTE-SEPT - Dissolution - liquidation**

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, laquelle doit être décidée aux conditions de quorum de majorité requises pour les décisions collectives extraordinaires.

Les actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires, nomment un ou plusieurs liquidateurs avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions et, le cas échéant, déterminent leur rémunération.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément au dernier alinéa du présent article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile et nécessaire à la liquidation complète de la Société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

Les décisions prévues à l'article L. 237-25 du Code de Commerce sont prises aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions du Directoire, ainsi que, sauf décision contraire des actionnaires, à celles des Commissaires aux comptes et des membres du Conseil de Surveillance.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies de procès-verbaux de décisions collectives sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

Le solde disponible, après remboursement du nominal libéré et non amorti des actions, est réparti entre les actionnaires proportionnellement à leur part dans le capital.

**ARTICLE QUARANTE-HUIT - Prorogation**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président du Conseil de Surveillance sur l'initiative du Directoire devra consulter les actionnaires, à l'effet de décider à la majorité exigée pour la modification des statuts si la Société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaires, après avoir vainement mis en demeure la Société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision ci-dessus prévue.